

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eti.fr

Demande n° FR-2026-05029



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Syndicat METI – Mouvement des Entreprises de Taille Intermédiaire

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eti.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 5 janvier 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eti.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Le Mouvement des Entreprises de Taille Intermédiaire (METI) sollicite, en application de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, le transfert à son profit du nom de domaine <eti.fr> (Annexes 1, 2 et 3).

La présente demande est formée par Monsieur [Y.], Délégué général du METI, dûment habilité à représenter le syndicat (Annexe 4).

I. Intérêt à agir

a. Droits antérieurs du METI

Le METI est titulaire :



- de la marque française n°4709625, déposée le 7 décembre 2020 et enregistrée notamment en classes 14, 16, 22, 35 et 36, au sein duquel l'élément verbal ETI est dominant (Annexe 5) ;

- du nom de domaine <m-eti.fr>, enregistré le 6 mai 2015 et exploité de manière continue, dont l'élément dominant est également le signe « ETI », clairement séparé de la lettre « M » par un tiret (Annexe 6).

Ces droits sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

b. Activité institutionnelle et identification du METI

Fondé en 1995, le METI est le syndicat patronal représentant 1 500 entreprises de taille intermédiaire sur l'ensemble du territoire national (Annexes 7 et 8).

Il a pour objet statutaire :

- la représentation des ETI auprès des pouvoirs publics nationaux et européens ;
- la participation à l'élaboration des politiques publiques économiques et industrielles ;
- la contribution aux travaux législatifs et réglementaires relatifs aux ETI ;
- la production d'analyses économiques et de publications spécialisées ;
- l'animation d'un réseau structuré d'adhérents.

Le METI est reconnu par l'État comme interlocuteur représentatif des ETI, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale ETI élaborée par le Gouvernement et la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Dans le champ institutionnel et économique français, le signe « ETI », lorsqu'il est utilisé isolément dans un contexte informatif ou représentatif, est directement associé au METI pour le public concerné (dirigeants, partenaires économiques, institutions, journalistes spécialisés).

c. Atteinte aux droits au sens de l'article L.45-2, 2° CPCE

1. Identité stricte avec la marque antérieure

Le nom de domaine <eti.fr> reprend à l'identique l'élément verbal dominant « ETI » de la marque française n°4709625, qui constitue le seul élément du nom de domaine.

2. Risque de confusion avec le nom de domaine <m-eti.fr>

Le nom de domaine litigieux reprend intégralement l'élément dominant « ETI » du nom de domaine antérieur m-eti.fr, en supprimant uniquement le préfixe « M ».

Cette suppression ne modifie pas la perception dominante du signe et ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et le nom de domaine antérieur du Requérant.

Il en résulte un risque de confusion particulièrement élevé pour le public, qui ne peut que croire que le nom de domaine litigieux est exploité par le Requérant et renvoie à son site officiel.

3. Identité d'activité

Le site exploité via <eti.fr> propose des contenus relatifs aux entreprises dites ETI et se présente comme une plateforme d'information et de référencement concernant ces entreprises.

Cette activité est identique ou, à tout le moins, hautement similaire à celle exercée par le METI dans le cadre de ses missions statutaires.

L'identité du signe, combinée à l'identité d'activité, renforce substantiellement le risque de confusion.

d. Exploitation du site et atteinte concrète à la réputation des membres

Le site exploité sous le nom de domaine litigieux est notamment utilisé pour proposer (i) un service de référencement sur son site des entreprises de taille intermédiaire françaises et (ii) l'achat d'une liste des entreprises de taille intermédiaire française.

Par ailleurs, il diffuse des fiches relatives à des entreprises identifiées comme ETI, notamment le Groupe Partnaire, membre du METI, sans autorisation et en relayant des informations inexacts ou obsolètes, non sourcées.

La diffusion d'informations inexacts sous un nom de domaine strictement identique à la marque du METI est de nature à :

- induire en erreur les partenaires économiques des entreprises concernées ;
- altérer la perception de leur solidité ou de leur positionnement ;
- créer une confusion quant à l'existence d'un lien institutionnel avec le METI.

Plusieurs entreprises adhérentes au METI ont signalé un préjudice d'image résultant de ces publications.

Ainsi, l'exploitation du nom de domaine litigieux ne constitue pas un simple usage descriptif du terme « ETI », mais une appropriation du signe à des fins créant une confusion institutionnelle et portant atteinte à la réputation des entreprises représentées par le METI.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 25 novembre 2021, soit vingt-cinq ans après l'immatriculation du syndicat METI, six ans après l'enregistrement de son nom de domaine et postérieurement au dépôt de sa marque.

Le Titulaire du nom de domaine dissimule son identité : les données Whois sont restreintes et le site internet correspondant au nom de domaine ne comporte pas de mentions légales.

Les seules informations indiquées sont les suivantes, qui ne correspondent à aucune identité inscrite au registre du commerce et des sociétés et aucune adresse réelle (Annexe 9) :
[Capture d'écran]

Il ne justifie d'aucun droit antérieur sur le site « ETI », en effet, une rapide recherche sur la base de données de l'INPI confirme qu'aucune marque n'est déposée par une société ETI.fr (Annexe 10). Aucune société ETI.fr n'est pas ailleurs liée au Requérant, qui n'a accordé aucune autorisation ni licence d'utilisation de ce terme, ni aucun droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ETI ».

Le Requérant est le syndicat des entreprises de taille intermédiaire, il fédère et rassemble 1.500 entreprises sur le territoire national et jouit ainsi d'une forte notoriété en France.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le Titulaire exploite le nom de domaine litigieux pour proposer (i) un service de référencement sur son site des entreprises de taille intermédiaire françaises et (ii) l'achat d'une liste des entreprises de taille intermédiaire française, profitant ainsi de la notoriété du Requérant pour obtenir des paiements indus, les dirigeants des entreprises de taille intermédiaire étant amenés à penser que les services de référencement proposés émanent du METI et que la liste des entreprises de taille intermédiaire est une liste officielle éditée par le METI.

L'appropriation exclusive du nom de domaine correspondant au sigle désignant la catégorie d'entreprises représentée par le METI, combinée à l'identité d'activité et à la diffusion d'informations inexacts concernant des entreprises réelles, ne peut être regardée comme fortuite.

Elle caractérise une exploitation réalisée en parfaite connaissance de l'existence et du rôle institutionnel du METI, dans le but de tirer profit de la notoriété attachée au signe « ETI ».

Ces éléments établissent :

- l'absence d'intérêt légitime ;

- la mauvaise foi du Titulaire ;
- l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du METI au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE.

III. Demande

Au regard :

- de l'identité stricte du nom de domaine litigieux avec l'élément verbal dominant de la



marque antérieure française n°4709625 du METI ;

- de l'antériorité et de l'exploitation continue du nom de domaine <m-eti.fr> par le Requérant ;
- de l'identité d'activité ;
- de l'absence d'intérêt légitime ;
- de la mauvaise foi caractérisée du Titulaire ;
- de l'atteinte concrète portée à la réputation du METI et de ses membres ;

Le METI sollicite du Collège SYRELI, conformément à l'article L.45-2, 2° du Code des postes et communications électroniques : le transfert du nom de domaine <eti.fr> à son profit.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

ANNEXES

Annexe 1 : Whois du nom de domaine litigieux <eti.fr>

Annexe 2 : Impression écran du site internet <eti.fr>

Annexe 3 : Statuts du METI

Annexe 4 : Pouvoir de M. [Y.]



Annexe 5 : Publication BOPI de l'enregistrement de la marque française n°4709625

Annexe 6 : WHOIS du nom de domaine <m-eti.fr>

Annexe 7 : Page Wikipédia du METI

Annexe 8 : Impression écran du site internet du METI

Annexe 9 : Résultat de la recherche ETI.fr à Gennevilliers sur Infogreffe

Annexe 10 : Résultat de la recherche d'une marque déposée par ETI.fr sur la base de données de l'INPI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur les Membres du Collège,

Le Titulaire du nom de domaine <eti.fr> présente le présent mémoire en réponse à la demande de transfert formulée par le Mouvement des Entreprises de Taille Intermédiaire (ci-après le « Requérant » ou « METI »), fondée sur l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le Titulaire sollicite le rejet intégral de la demande de transfert du nom de domaine <eti.fr>, pour les motifs de fait et de droit exposés ci-après.

I. RAPPEL DES FAITS ET DU CADRE JURIDIQUE

Le nom de domaine <eti.fr> a été enregistré le 25 novembre 2021.

Il est exploité dans le cadre d'un portail d'information, d'analyse économique et d'un annuaire thématique consacré aux Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) en France.

L'utilisation du nom de domaine correspond ainsi directement à la signification usuelle du terme

« ETI » et à l'objet effectif du site.

Le terme « Entreprise de Taille Intermédiaire », couramment abrégé « ETI », désigne une catégorie d'entreprises définie par le cadre légal et réglementaire français. L'INSEE rappelle notamment que les ETI constituent l'une des catégories d'entreprises définies par la loi de modernisation de l'économie et son décret d'application, à des fins d'analyse statistique et économique.

Le nom de domaine litigieux a donc été choisi en considération directe de cette signification économique et non en considération du Requérant.

L'article L. 45-2 du CPCE prévoit qu'un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret d'application précise notamment que peut caractériser l'existence d'un intérêt légitime le fait d'utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé. Il prévoit également plusieurs circonstances susceptibles de caractériser la mauvaise foi, notamment l'enregistrement principalement destiné à la vente ou au transfert du nom de domaine, la volonté de nuire ou la volonté de profiter de la renommée d'un tiers en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, les éléments du dossier démontrent au contraire :

- l'existence d'un usage réel et effectif du nom de domaine ;
- un usage correspondant directement au sens usuel du terme « ETI » ;
- l'existence d'un intérêt légitime à conserver ce nom de domaine ;
- l'absence de démarche de vente ou de transfert spéculatif du nom de domaine ;
- l'absence de volonté d'imiter ou d'usurper l'identité du Requérant ;
- l'absence d'élément objectif démontrant une volonté de détourner les internautes recherchant le Requérant.

II. DISCUSSION

1. SUR L'ABSENCE D'ATTEINTE CARACTÉRISÉE AUX DROITS INVOQUÉS PAR LE REQUÉRANT

Le Requérant invoque notamment sa marque française n° 4709625 ainsi que son nom de

domaine <m-eti.fr>.

Le Titulaire ne conteste pas l'existence formelle de ces droits tels qu'ils sont invoqués dans la présente procédure.

En revanche, l'existence d'un droit antérieur ne confère pas à elle seule un monopole général sur toute utilisation du terme « ETI », indépendamment de son sens, du contexte d'utilisation du nom de domaine et de l'existence d'un intérêt légitime et d'une bonne foi du titulaire.

Le présent litige doit donc être apprécié au regard de l'usage concret du nom de domaine <eti.fr>.

A. Le terme « ETI » possède une signification économique autonome, antérieure et largement établie

Le sigle « ETI » est l'abréviation usuelle de « Entreprise de Taille Intermédiaire ».

Cette catégorie d'entreprises est définie par le cadre légal et réglementaire français depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

L'INSEE utilise lui-même de manière constante le sigle « ETI » pour désigner cette catégorie d'entreprises et la définit comme l'une des catégories d'entreprises utilisées pour l'analyse statistique et économique.

Le terme « ETI » est ainsi employé indépendamment du Requéant par les administrations, organismes statistiques, acteurs économiques, publications économiques et acteurs institutionnels.

Le Titulaire utilise précisément le terme dans cette acception.

Il ne l'utilise pas pour désigner le Requéant, ses services, ses dirigeants ou son organisation.

Cette circonstance est essentielle : le nom de domaine <eti.fr> correspond directement à l'objet éditorial et documentaire du site qu'il désigne.

Le Titulaire ne sollicite donc pas, par l'utilisation de <eti.fr>, un droit exclusif sur l'activité ou l'identité du Requéant. Il utilise une désignation correspondant à la catégorie économique à laquelle son site est consacré.

B. La proximité entre « METI » et « ETI » ne suffit pas à caractériser une atteinte dans les circonstances de l'espèce

Le Titulaire reconnaît que les signes « METI » et « ETI » présentent une proximité visuelle et qu'ils comportent trois lettres communes.

Cette proximité formelle ne saurait cependant être examinée indépendamment du contexte.

Le nom de domaine litigieux est <eti.fr> et non <meti.fr> ou <m-eti.fr>.

Surtout, l'utilisation faite de <eti.fr> correspond directement à la signification autonome du sigle « ETI » : le site est consacré aux Entreprises de Taille Intermédiaire, et notamment à leur identification, leur référencement, leur présentation et à l'information économique les concernant.

Le Titulaire :

- n'utilise pas le nom « METI » pour désigner son activité ;
- ne reprend pas le nom complet du Requéant ;
- n'utilise pas le logo ou l'identité graphique du Requéant ;
- ne se présente pas comme une organisation professionnelle ou syndicale ;
- ne prétend pas être affilié au Requéant ;
- ne propose pas les services institutionnels ou syndicaux du Requéant ;
- ne présente pas son site comme étant le site officiel du Requéant.

Le contexte d'utilisation du nom de domaine est donc distinct de celui dans lequel le Requéant exerce ses propres activités.

C. Le nom de domaine <m-eti.fr> du Requéant se distingue du nom de domaine <eti.fr>

Le Requéant exploite le nom de domaine <m-eti.fr>.

Le nom de domaine litigieux est quant à lui <eti.fr>.

Le Titulaire n'a pas reproduit le nom de domaine du Requéant et n'a pas cherché à

reproduire son identité numérique.

Le choix de <eti.fr> s'explique directement par l'objet du site : créer un espace consacré aux ETI, entendues comme Entreprises de Taille Intermédiaire.

Le retrait du préfixe « m- » ne constitue donc pas, dans le contexte de l'espèce, une tentative d'imitation du Requérant mais résulte du fait que le Titulaire utilise le sigle « ETI » dans son sens économique autonome.

2. SUR L'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le Titulaire justifie d'un intérêt légitime particulièrement direct à l'utilisation et à la conservation du nom de domaine <eti.fr>.

A. Un usage réel et effectif du nom de domaine correspondant directement à sa signification

Le site <eti.fr> est exploité comme un portail d'information, d'analyse économique et d'indexation consacré aux Entreprises de Taille Intermédiaire.

Le site propose notamment des informations et fiches relatives à des entreprises entrant dans le périmètre thématique des ETI, ainsi qu'un travail d'indexation et de présentation de données économiques.

Cette activité est directement en rapport avec la signification du nom de domaine.

Il ne s'agit donc pas d'un nom de domaine simplement détenu passivement, ni d'une adresse enregistrée dans l'attente d'une éventuelle revente.

Le nom de domaine est utilisé pour le projet correspondant précisément au terme qui le compose.

Cette circonstance est particulièrement importante au regard de l'article R. 20-44-46 du CPCE, qui prévoit notamment comme circonstance pouvant caractériser l'existence d'un intérêt légitime l'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou la démonstration de sa préparation.

Le Titulaire produit à cet égard des captures du site ainsi que les éléments permettant d'établir la réalité de son exploitation.

Pièce n° 3 : captures d'écran du site <eti.fr>.

B. Une activité d'information et d'indexation directement liée aux ETI

Le site <eti.fr> a vocation à fournir un service d'information et de référencement autour des Entreprises de Taille Intermédiaire.

Les informations publiées sont notamment constituées à partir de données économiques et administratives accessibles publiquement, notamment issues de bases de données publiques telles que l'INSEE et le BODACC.

Le Titulaire effectue ainsi un travail d'agrégation, de structuration, de présentation et d'indexation d'informations économiques relatives aux entreprises.

L'objet même du site explique donc naturellement le choix du nom de domaine <eti.fr>.

Il existe ainsi une relation directe et objective entre :

Le terme « ETI » → La catégorie économique des Entreprises de Taille Intermédiaire → Le contenu du site → Le choix du nom de domaine.

Cette cohérence constitue un élément particulièrement significatif de l'intérêt légitime du Titulaire.

C. Les fiches d'entreprises et l'activité d'annuaire ne caractérisent aucune volonté d'assimilation au Requérant

Le Requérant semble notamment reprocher au Titulaire la présence sur le site de fiches consacrées à différentes entreprises ainsi que l'existence d'un annuaire.

Or, ces éléments sont précisément cohérents avec l'objet du site.

La création et l'exploitation d'un annuaire économique consacré à une catégorie d'entreprises ne constituent pas, en elles-mêmes, une activité d'assimilation à un syndicat professionnel.

Le fait qu'une entreprise puisse apparaître dans l'annuaire du site ne signifie aucunement qu'elle soit membre du Requérant, affiliée au Requérant ou présentée comme telle.

Les éventuelles discussions portant sur l'exactitude ou l'actualisation de certaines données éditoriales sont distinctes de la question soumise au Collège dans le cadre de l'article L. 45-2 du CPCE.

Elles ne démontrent en tout état de cause ni l'absence d'intérêt légitime du Titulaire, ni une intention d'usurpation de l'identité du Requérant.

3. SUR L'ABSENCE DE MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

L'article R. 20-44-46 du CPCE vise notamment comme circonstances susceptibles de caractériser la mauvaise foi l'enregistrement principalement destiné à la vente ou au transfert du nom de domaine, la volonté de nuire à la réputation d'un tiers ou encore la volonté de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Aucune de ces circonstances n'est caractérisée en l'espèce.

A. Un enregistrement effectué pour un projet correspondant au sens du terme « ETI »

Le nom de domaine <eti.fr> a été enregistré le 25 novembre 2021.

Il l'a été dans le cadre du projet consistant à développer un portail d'information et d'indexation consacré aux Entreprises de Taille Intermédiaire.

Le choix du nom de domaine est donc directement explicable par son objet.

Il n'existe aucun élément démontrant que le Titulaire aurait enregistré <eti.fr> dans le but de profiter de la notoriété du Requérant.

Le contexte de l'enregistrement est au contraire cohérent avec l'usage effectivement réalisé du nom de domaine.

B. Absence de démarche de vente ou de spéculation sur le nom de domaine

Le Titulaire n'a jamais proposé de vendre, louer ou transférer <eti.fr> au Requérant.

Il n'a pas davantage sollicité le Requérant en vue d'obtenir une contrepartie financière en échange du nom de domaine.

Le nom de domaine n'a donc pas été enregistré dans une perspective de revente au Requérant.

Cette circonstance est cohérente avec le fait que le domaine a été effectivement exploité pour le projet éditorial auquel il était destiné.

C. Absence de volonté d'entraver l'activité du Requérant

Le Requérant dispose de son propre nom de domaine <m-eti.fr> et poursuit ses activités sous sa propre identité.

Le Titulaire n'a jamais entrepris de démarche visant à empêcher le Requérant d'exploiter son nom, son site ou ses activités.

Le nom de domaine <eti.fr> n'a pas été enregistré dans le but de bloquer le Requérant.

Son exploitation répond à un objet distinct : l'information et l'indexation relatives aux Entreprises de Taille Intermédiaire.

D. Absence d'éléments démontrant une volonté de créer une confusion avec le Requérant

Le site <eti.fr> ne reprend pas l'identité visuelle du Requérant.

Il ne reprend pas son logo.

Il ne se présente pas comme le site du METI.

Il ne prétend pas être une émanation du METI.

Il ne reprend pas le nom complet « Mouvement des Entreprises de Taille Intermédiaire » pour se présenter au public.

Il ne propose pas les services institutionnels ou syndicaux propres au Requérant.

L'utilisateur qui consulte le site est donc confronté à un site dont l'objet affiché est celui d'un portail consacré aux Entreprises de Taille Intermédiaire.

Aucun élément objectif ne permet ainsi de conclure que le Titulaire aurait créé le site dans le but de faire croire qu'il était exploité par le Requérant.

4. SUR LES DONNÉES DE RECHERCHE ET L'ABSENCE D'ÉLÉMENT OBJECTIF DE DÉTOURNEMENT DE TRAFIC

Le Requérant soutient que l'utilisation du nom de domaine <eti.fr> serait susceptible d'induire en erreur ses adhérents ou les personnes souhaitant le rejoindre.

Cette affirmation n'est cependant corroborée par aucun élément objectif tiré de l'audience effective du site.

Les données issues de la Google Search Console du site <eti.fr>, produites en Pièce n° 5, permettent d'observer les requêtes ayant généré des impressions et/ou des clics vers le site sur la période considérée.

Ces données ne font apparaître aucune requête significative comportant les termes :

- « meti » ;
- « m-eti » ;
- « m eti » ; ni le nom des dirigeants du Requérant, sous réserve des limites inhérentes aux données et à la période couverte par les outils de référencement.

À l'inverse, les requêtes observées correspondent au champ sémantique des Entreprises de Taille Intermédiaire, aux données économiques, aux statistiques et aux entreprises référencées sur le site.

Ces données ne constituent naturellement pas une preuve absolue de l'état d'esprit de chaque internaute.

Elles constituent néanmoins un élément objectif d'appréciation du trafic effectivement généré vers le site et ne corroborent pas l'hypothèse selon laquelle le Titulaire chercherait à capter des internautes recherchant spécifiquement le Requérant.

Elles sont au contraire cohérentes avec l'objet déclaré et effectivement exploité du site : fournir des informations sur les ETI.

Pièce n° 5 : données et captures issues de Google Search Console relatives aux requêtes générant du trafic vers <eti.fr>.

5. SUR L'ABSENCE D'ÉLÉMENT ÉTABLISSANT UNE CONNAISSANCE DU REQUÉRANT AU MOMENT DE L'ENREGISTREMENT

Le Requérant ne démontre pas que le choix du nom de domaine <eti.fr> aurait été effectué en considération de son activité ou de sa marque.

Au contraire, le choix du terme s'explique objectivement par son sens économique autonome.

La circonstance que le Requérant utilise lui-même les lettres « ETI » dans son identité ne suffit pas à démontrer que tout usage du sigle « ETI » par un tiers aurait nécessairement été effectué en considération de son activité.

Dans le cas présent, l'objet du site constitue une explication indépendante, cohérente et documentée du choix du nom de domaine.

Le Titulaire n'a par ailleurs jamais adopté de comportement postérieur à l'enregistrement révélant une volonté de profiter de la notoriété du Requérant.

6. SUR LES DONNÉES D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Le Requérant invoque également, le cas échéant, le caractère restreint de certaines données d'identification accessibles publiquement.

Cet élément ne permet pas, à lui seul, de caractériser une absence d'intérêt légitime ou une mauvaise foi.

Dans le cadre de la présente procédure SYRELI, l'identité du Titulaire est communiquée à l'AFNIC et celui-ci répond directement à la demande formée contre lui.

Aucune dissimulation de son identité dans le cadre de la présente procédure ne peut donc être retenue.

En tout état de cause, le Requérant ne démontre pas en quoi les modalités de publication de certaines données d'enregistrement permettraient d'établir que le nom de domaine aurait été enregistré ou exploité de mauvaise foi.

III. SYNTHÈSE

Le présent dossier ne correspond pas à la situation d'un nom de domaine enregistré dans le but de reproduire l'identité d'un tiers, de lui vendre le domaine ou de détourner sa clientèle. Les éléments objectifs du dossier présentent au contraire une cohérence d'ensemble :

- Le terme « ETI » possède une signification économique autonome et officiellement établie ;
- Le nom de domaine <eti.fr> a été enregistré le 25 novembre 2021 ;
- Le site est effectivement exploité autour de cette signification ;
- Son activité consiste notamment en l'information, l'analyse et l'indexation des Entreprises de Taille Intermédiaire ;
- Le nom de domaine est donc directement en rapport avec l'activité effectivement exercée ;
- Le Titulaire n'a jamais proposé de vendre le nom de domaine au Requérant ;
- Le Titulaire ne reprend pas l'identité graphique ou institutionnelle du Requérant ;
- Le site ne se présente pas comme une émanation ou une représentation du Requérant ;
- Les données de recherche produites ne corroborent pas l'hypothèse d'un détournement de recherches portant sur le Requérant ;
- Aucun élément objectif ne permet d'établir que le nom de domaine aurait été enregistré ou utilisé dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du public.

Le Titulaire justifie ainsi d'un intérêt légitime à l'utilisation du nom de domaine et ne présente aucun des comportements susceptibles de caractériser sa mauvaise foi au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

IV. PAR CES MOTIFS

Vu l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu les pièces produites aux débats ;

Il est demandé au Collège SYRELI de l'AFNIC de :

- CONSTATER que le terme « ETI » possède une signification économique autonome et désigne couramment les « Entreprises de Taille Intermédiaire », catégorie d'entreprises définie par le cadre légal et réglementaire français ;
- CONSTATER que le nom de domaine <eti.fr> est utilisé par le Titulaire en relation directe avec cette signification, dans le cadre d'un portail d'information, d'analyse et d'un annuaire consacrés aux Entreprises de Taille Intermédiaire ;
- CONSTATER que le Titulaire justifie ainsi d'un intérêt légitime à l'utilisation et à la conservation du nom de domaine <eti.fr> ;
- CONSTATER que le Titulaire n'a jamais enregistré le nom de domaine dans le but de le vendre, le louer ou le transférer au Requérant ;
- CONSTATER que le Titulaire n'a pas adopté l'identité visuelle ou institutionnelle du Requérant et ne présente pas son site comme une émanation, représentation ou affiliation du Requérant ;
- CONSTATER qu'aucun élément objectif produit dans le cadre de la présente procédure ne permet d'établir une volonté du Titulaire de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du public ;
- CONSTATER que les données de recherche produites en Pièce n° 5 ne corroborent pas l'allégation selon laquelle le nom de domaine serait utilisé pour détourner les internautes recherchant spécifiquement le Requérant ;
- DIRE ET JUGER que les conditions permettant de justifier le transfert du nom de domaine <eti.fr> ne sont pas réunies ;
- REJETER INTÉGRALEMENT la demande de transfert du nom de domaine <eti.fr> formée par le Mouvement des Entreprises de Taille Intermédiaire (METI) ;

- MAINTENIR le nom de domaine <eti.fr> au bénéfice de son Titulaire actuel.

[Signature]

BORDEREAU DES PIÈCES

Pièce n° 1 : Extrait de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 51, relatif aux catégories d'entreprises.

Pièce n° 2 : Définition officielle des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) publiée par l'INSEE.

Pièce n° 3 : Captures d'écran du site <eti.fr> démontrant son exploitation effective en tant que portail d'information, d'analyse économique et d'annuaire consacré aux Entreprises de Taille Intermédiaire.

Pièce n° 4 : Éléments établissant l'antériorité et la réalité du projet et de son exploitation : historique d'indexation, archives du site, justificatifs d'hébergement et/ou captures historiques permettant d'établir la chronologie du projet.

Pièce n° 5 : Captures et/ou export des données de Google Search Console relatives aux requêtes ayant généré des impressions et des clics vers <eti.fr>, faisant apparaître le champ sémantique des recherches relatives aux Entreprises de Taille Intermédiaire et l'absence de requêtes significatives relatives au Requérent. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des statuts (annexe 3), de l'extrait des publications de demandes d'enregistrement au BOPI (annexe 5) et de l'extrait de base whois (annexe 6) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eti.fr> est :

- Identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française « eti » numéro 4709625 enregistrée le 7 décembre 2020 par le Requérent pour les classes 14, 16, 22 ,35, 36 ;
- Similaire :
 - À la dénomination du Requérent, le Syndicat METI - Mouvement des Entreprises de Taille Intermédiaire, les entreprises de long terme ;
 - Au nom de domaine <m-eti.fr> enregistré le 6 mai 2015 par le Requérent.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eti.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « eti » numéro 4709625 enregistrée le 7 décembre 2020 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le Syndicat METI – « Mouvement des Entreprises de Taille Intermédiaire, les entreprises de long terme » ayant pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des entreprises de taille intermédiaire et des entreprises patrimoniales (*annexe 3 du Requérant*) ;
- Selon la page Wikipédia, fondé en 1995, le Mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI), anciennement ASMEP-ETI, est le syndicat des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des entreprises patrimoniales qui fédère et représente les 5 000 entreprises de taille intermédiaire françaises (*annexe 7 du Requérant*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « eti » numéro 4709625 enregistrée le 7 décembre 2020 (*annexe 5 du Requérant*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <m-eti.fr> enregistré le 6 mai 2015 (*annexe 6 du Requérant*) qu'il exploite pour présenter le Syndicat METI et ses missions (*annexe 8 du Requérant*) à savoir :
 - « Construire la marque ETI en objectivant et documentant leur contribution au dynamisme de l'économie française ;
 - Fédérer et porter la voix des ETI dans le débat public et auprès du gouvernement et du Parlement ;
 - Proposer des réformes en faveur du développement de long terme des ETI et des PME de croissance françaises, d'un environnement de compétitivité plus favorables au « travailler et produire en France » et de l'empreinte sociale et territoriale des ETI » ;
- Le nom de domaine <eti.fr> a été enregistré le 25 novembre 2021 par une personne physique (*annexe 2 du Requérant*) ;
- Le Requérant indique que « Aucune société ETI.fr n'est pas ailleurs liée au Requérant,

qui n'a accordé aucune autorisation ni licence d'utilisation de ce terme, ni aucun droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ETI » » ;

- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données Infogreffe et INPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <eti.fr> (annexes 9 et 10 du Requérant) ;
- Le Titulaire estime que « Le sigle « ETI » est l'abréviation usuelle de « Entreprise de Taille Intermédiaire ». Cette catégorie d'entreprises est définie par le cadre légal et réglementaire français depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008. L'INSEE utilise lui-même de manière constante le sigle « ETI » pour désigner cette catégorie d'entreprises et la définit comme l'une des catégories d'entreprises utilisées pour l'analyse statistique et économique. Le terme « ETI » est ainsi employé indépendamment du Requérant par les administrations, organismes statistiques, acteurs économiques, publications économiques et acteurs institutionnels » ;
- Le Titulaire indique et démontre que le nom de domaine <eti.fr> « est exploité dans le cadre d'un portail d'information, d'analyse économique et d'un annuaire thématique consacré aux Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) en France » (annexe 3 du Titulaire) ;
- La capture d'écran du 12 juin 2026, fournie par le Requérant, démontre que le nom de domaine <eti.fr> renvoie vers un site web d'informations relatives aux ETI en indiquant en page d'accueil « Les ETI sont au coeur de l'économie d'aujourd'hui et de demain. Liste des ETI en France » (annexe 1 du Requérant) ;
- Le Titulaire indique que :
 - « le nom de domaine <eti.fr> correspond directement à l'objet éditorial et documentaire du site qu'il désigne » ;
 - « Le Titulaire ne sollicite donc pas, par l'utilisation de <eti.fr>, un droit exclusif sur l'activité ou l'identité du Requérant. Il utilise une désignation correspondant à la catégorie économique à laquelle son site est consacré » ;
 - « Les informations publiées sont notamment constituées à partir de données économiques et administratives accessibles publiquement, notamment issues de bases de données publiques telles que l'INSEE et le BODACC »
- Les données issues de la recherche effectuée sur Google Search Console, relatives au site web lié au nom de domaine <eti.fr>, permettant d'observer les requêtes ayant généré des impressions et/ou des clics vers le site, démontrent que les requêtes observées correspondent au champ sémantique des Entreprises de Taille Intermédiaire, aux données économiques, aux statistiques et aux entreprises référencées sur le site et non pas aux termes liés à la dénomination « METI » du Requérant (annexe 5 du Titulaire).

Au regard du contexte et des pièces et arguments présentés par les Parties, le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <eti.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

